



11 mars 2022

Rapport rendant compte des résultats de la consultation

Modification de l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim ; RS 813.11) 2021¹

La procédure de consultation s'est déroulée du 31 mars au 16 juillet 2021. Au total, 61 avis ont été rendus, notamment de tous les cantons. Sept destinataires, dont un canton, ont expressément renoncé à donner leur avis. Sept participants, dont trois cantons, approuvent la modification de l'ordonnance sur les produits chimiques et n'ont formulé aucune proposition de changement.

La modernisation de la procédure de notification est bien accueillie dans l'ensemble. Les avis en la matière se réfèrent uniquement à des détails formels.

L'harmonisation des exigences relatives aux langues d'étiquetage a le soutien des cantons, de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS), de chemsuisse (association regroupant les services cantonaux des produits chimiques), de l'Union syndicale suisse (USS), de la Fédération romande des consommateurs (FRC) et de la COM ABC, ainsi que de Swissmem. La majorité des cantons préconisent toutefois d'adoucir la réglementation proposée et, au lieu d'exiger la ou les langues officielles du lieu de remise, de se contenter d'au moins une langue officielle du lieu de remise. Quatre associations faitières de l'industrie et trois entreprises jugent par contre suffisant que l'étiquetage soit effectué dans une seule langue officielle de la Suisse, comme le prévoit le droit des produits alimentaires, ce qui serait moins onéreux.

Les adaptations préconisées des règles de communication des préparations comprennent plusieurs mesures visant à une harmonisation avec la réglementation en place dans l'UE. Quatre associations faitières de l'industrie et trois entreprises rejettent la réglementation proposée dans ce contexte pour la désignation des parfums par leur nom générique, qui serait plus stricte que la solution pragmatique en vigueur. L'Union suisse de l'industrie des vernis et peintures (USVP) demande d'étendre les simplifications aux substances colorantes ou à effets et demande une solution pragmatique pour les peintures fabriquées à la demande de clients, jugeant la réglementation européenne trop complexe. Par ailleurs, les associations faitières de l'industrie concernées invitent à prévoir des exceptions pour le ciment, le béton et les gaz sous pression, par analogie à la réglementation de l'UE. Un canton et trois entreprises appellent en outre à apporter des modifications aux outils de communication.

Quant aux compétences de décision des cantons, l'adaptation figurant dans le projet, qui offre aussi au canton dans lequel l'infraction a été commise la possibilité d'arrêter les mesures qui s'imposent, est bien acceptée des intéressés. Il est par ailleurs jugé souhaitable de prévoir des réglementations analogues dans

¹ https://fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2021/14/cons_1

l'ordonnance sur les produits biocides (OBPio) et dans celle sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim). Seule la Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse s'oppose à cette adaptation.

L'adaptation des conditions de remise en lien avec la reclassification de l'acide lactique est rejetée par presque tous les participants, en dehors de Tox Info Suisse et de la FRC. Alors que l'industrie exige d'étendre la clause d'exception à toutes les substances de la catégorie « skin corr. 1C » du groupe 2 (exclusion de la vente en libre-service), les cantons, l'ACCS et chemsuisse refusent un tel régime d'exception, qui serait très difficilement applicable.

En dehors du projet, les cantons et chemsuisse proposent de créer une base légale pour que les services cantonaux compétents aient accès dans le registre des produits à des formules de préparation secrètes. Une telle mesure serait nécessaire à leurs yeux pour parvenir à une exécution efficace.

Sommaire

I.	Remarques générales sur l'avant-projet	5
1	Renonciation explicite à prendre position	5
2	Approbation globale de l'avant-projet	5
3	Opposition globale à l'avant-projet / Demande de suspension (provisoire) des travaux	5
4	Renvoi à d'autres prises de position	5
5	Autres remarques générales sur l'avant-projet.....	6
6	Commentaires sur des thèmes absents de l'avant-projet	6
	Définition du fabricant, rôle du fabricant à façon	6
	Accès des cantons à la composition complète	7
	Déclaration de l'éthylèneglycol	7
II.	Remarques concernant les différentes dispositions	8
1	Modernisation de la procédure de notification des nouvelles substances	8
	Avis :	9
2	Adaptation des exigences relatives aux langues d'étiquetage	11
	Avis :	13
3	Adaptations des règles de communication des préparations	18
	Avis :	18
4	Adaptation des compétences de décision des cantons.....	23
	Avis :	23
5	Adaptation des conditions de remise en lien avec la reclassification de l'acide lactique	25
	Projet :	25
III.	Liste des personnes / organisations ayant pris position ou y ayant renoncé explicitement	27
	Kantone / Cantons / Cantoni	27
	In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell'Assemblea federale.....	28

Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna	28
Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dell'economia	28
Liste der zusätzlichen Vernehmlassungsadressaten / Liste des destinataires supplémentaires / Elenco di ulteriori destinatari	29
Nicht in der Liste der Vernehmlassungsadressaten / Pas dans la liste des destinataires/ Non nell'elenco dei destinatari	30

Les organisations sont désignées par leur acronyme dans le texte. Leur nom complet figure au chapitre III.

I. Remarques générales sur l'avant-projet

1 Renonciation explicite à prendre position

SZ, le PSS, l'Association des communes suisses, l'UVS, l'Union patronale suisse, Swiss Medtech et l'AEAI ont fait savoir qu'ils renonçaient à donner leur avis.

2 Approbation globale de l'avant-projet

Qui	Quoi
AI, JU, ZG CSSP, SENS, Suissepro et les sociétés affiliées, Suissetec et ses domaines spécialisés	sont d'accord avec la modification de l'ordonnance sur les produits chimiques et n'ont formulé aucune proposition de changement.
UMS	L'UMS se félicite de la suppression des entraves techniques au commerce pour les importations de produits chimiques, ainsi que pour les produits phytosanitaires (OPPh) ou pour les engrais (OEng). Cette association approuve l'harmonisation des informations figurant sur l'étiquette avec l'Union européenne.
La plupart des autres participants	approuvent en principe la révision dans son ensemble ou du moins certains aspects spécifiques, commentent le projet et formulent des propositions de changements.

3 Opposition globale à l'avant-projet / Demande de suspension (provisoire) des travaux

Aucun participant

4 Renvoi à d'autres prises de position

Qui	À qui
VS FR (à côté de ses propres propositions ou commentaires ; voir plus loin)	Verband der Kantonschemiker der Schweiz VKCS Association des chimistes cantonaux de Suisse ACCS Associazione dei chimici cantonali svizzeri ACCS
Lonza, HKBB	Scienceindustries

5 Autres remarques générales sur l'avant-projet

Qui	Quoi
VD	signale que ces propositions de modifications ont déjà fait l'objet de présentations et de discussions préalables entre l'OFSP et les représentants des autorités cantonales de surveillance du marché des produits chimiques.
Scienceindustries et USVP, Dottikon	tiennent à souligner à quel point il est unanimement apprécié que l'OFSP ait pris la peine d'informer les milieux économiques concernés en amont des révisions projetées et prenne en compte dans sa planification les réflexions de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.
scienceindustries	Au nom de nos membres, nous vous remercions de nous permettre de participer au développement en Suisse d'un droit autonome des produits chimiques, dans le but d'assurer un niveau de protection maximal aux êtres humains et à l'environnement, au prix d'un effort minimal de mise en œuvre pour l'économie et l'administration, tout en veillant à assurer une exécution uniforme sur le plan suisse afin de garantir des conditions de concurrence uniformes.
CDS	salue les efforts accomplis pour harmoniser le droit suisse avec le droit européen.
Swissmem	remercie les responsables de ce que les autorités ont impliqué de bonne heure et régulièrement les associations économiques dans ce projet et dûment pris en compte les préoccupations des intéressés.
USAM	approuve la préservation de l'autonomie des fabricants et l'obligation de notifier les nouvelles substances qui sont mises sur le marché en Suisse sans être enregistrées dans l'Union européenne (UE). Certains points spécifiques restent toutefois problématiques à ses yeux. L'USAM refuse toutes les mesures conduisant à un surcroît de charges administratives pour les entreprises sans aucune valeur ajoutée pour la production.

6 Commentaires sur des thèmes absents de l'avant-projet

Définition du fabricant, rôle du fabricant à façon

Où	Qui	Quoi
Art. 2, al. 1, let. b, ch. 3 fabricant	CI CDS	<p>Le rapport entre cette disposition et le ch. 2, tirets 1 et 2 du projet prête à confusion selon la CI CDS, d'autant plus que le ch. 3 vaut également en cas de fabrication à façon par des tiers (le produit fabriqué étant aussi « acquis » en cas de fabrication à façon).</p> <p>Au cas où une entreprise ferait fabriquer à façon en Suisse une substance, une préparation ou un objet par un tiers et les remettrait à titre commercial tant sous son propre nom qu'en celui du fabricant à façon, les deux dispositions seraient contradictoires.</p> <p>Il serait par conséquent logique de ne régler au ch. 3 que le cas de la personne n'ayant ni son domicile, ni son siège social ou une succursale en Suisse et y faisant fabriquer un tel produit à façon.</p>

Accès des cantons à la composition complète

Où	Qui	Quoi
OChim Art. 75 – Échange d'informations et de données	AG, BE, BL, BS, GR, NW, OW, SG, SH, TG, UR, ZH ACCS, chemsuisse	<p>invitent à créer une base légale permettant d'accorder aux cantons l'accès aux données relatives à la composition des produits inscrits dans le Registre des produits chimiques (RPC). Nous proposons à cet effet d'adapter l'art. 75, al. 5, OChim (échange d'informations et de données), afin qu'il s'applique également aux biocides et aux produits phytosanitaires.</p> <p><i>Explication</i> : bien que le contrôle du respect de l'obligation de notifier, d'obtenir une autorisation, de communiquer ou de déclarer soit du ressort des autorités cantonales (voir art. 87, al. 2, let. a, OChim, art. 58, al. 2, let. a, OPBio et art. 80, al. 2, let. a, OPPh), elles n'ont pas accès aux données enregistrées sur la composition des produits notifiés. Les contrôles cantonaux se limitent par conséquent à des vérifications formelles. Alors même que le but premier du RPC est de garantir que les informations d'urgence fournies en cas d'intoxication se basent sur les données relatives à la composition des produits mis en circulation, de telles données ne peuvent être vérifiées dans le cadre de la surveillance du marché. La réglementation relative à un identifiant unique de formulation (UFI, Unique Formula Identifier) est en cours d'introduction. Ce dernier doit contribuer à améliorer la classification sans équivoque des produits à partir de la composition indiquée dans le RPC. Or pour que les cantons puissent contrôler si l'UFI est correct dans le cadre de leur activité de surveillance du marché, il est indispensable qu'ils aient à chaque fois accès aux données de composition figurant dans le RPC. L'accès à cette information constitue une exigence pertinente et essentielle pour que les cantons puissent vérifier l'UFI, lors de leur surveillance du marché.</p>

Déclaration de l'éthylèneglycol

Où	Qui	Quoi
Déclaration de l'éthylèneglycol	Tox Info Suisse	<p>Selon le droit en vigueur, l'éthylèneglycol ne doit être déclaré qu'à partir d'une concentration de 25 %. Or l'ingestion de quelques millilitres de cette substance provoque déjà des intoxications qui, à moins d'être traitées, peuvent entraîner des troubles durables. La limite de déclaration fixée pour cette substance est bien trop élevée. Il existe une possibilité thérapeutique efficace mais coûteuse que, faute de données fiables à disposition, nous sommes dans l'obligation de recommander beaucoup trop souvent.</p> <p>La déclaration de l'éthylèneglycol devrait être obligatoire indépendamment de sa concentration. De préférence avec des indications en pourcentage, même si des fourchettes (p. ex. : <5 %, 5 à 10 %, 10 à 25 %) peuvent être défendables ; il faut déjà indiquer aujourd'hui les concentrations à partir de 25 %.</p> <p>Il serait également important de ne pas s'en tenir à la mention « contient du glycol », mais de préciser de quel glycol il s'agit au juste.</p>

II. Remarques concernant les différentes dispositions

1 Modernisation de la procédure de notification des nouvelles substances

Projet :

Art. 2, al. 2 let. f

² En outre, on entend par:

f. substance existante: toute substance enregistrée conformément à l'art. 5 du règlement (CE) no 1907/2006 (règlement UE-REACH)², à l'exception des substances qui:

1. sont commercialisées en quantités plus importantes que celles enregistrées dans l'Espace économique européen (EEE), ou
2. sont exclusivement enregistrées en tant que produits intermédiaires soumis à des conditions strictement contrôlées conformément à l'art. 18, par. 4, du règlement UE-REACH;

Art. 26, al. 1, let. b, h et j ainsi qu'al. 3

¹ La notification n'est pas requise:

- b. abrogé
- h. pour les substances définies à l'annexe IV ou à l'annexe V du règlement UE-REACH³;
- j. pour les substances définies à l'annexe 7.

³ Les substances dangereuses, PBT ou vPvB non soumises à notification selon l'al. 1, let. a, c et g, sont soumises à l'obligation de communiquer de l'art. 48.

Art. 30, al. 1

¹ Les données sont protégées pendant douze ans.

Art. 31, al. 1

¹ Avant d'entreprendre des essais sur des vertébrés aux fins de soumettre une notification, le notifiant doit demander à l'organe de réception des notifications s'il existe déjà des données provenant de tels essais. La demande doit être présentée dans la forme spécifiée par l'organe de réception des notifications.

Art. 84, let. d

En accord avec l'OFEV et le SECO, l'OFSP adapte les annexes suivantes:

- d. annexe 7 : il prend en considération les développements internationaux.

Art. 93c, al. 2 et 3 Dispositions transitoires de la modification du ... 2021

² Le fabricant qui envisage d'entreprendre des essais sur des vertébrés avec des substances mises sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente modification et soumises à autorisation en vertu de celle-ci doit présenter une demande préalable conformément à l'art. 31 avant le (18 mois après l'entrée en vigueur de la présente modification). Une fois la demande préalable déposée,

² Règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) no 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, JO L 396 du 30.12.2006, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/1182, JO L 261 du 11.8.2020, p. 2.

³ Voir note relative à l'art. 2, al. 4.

Projet :

les conditions de l'art. 40 ne doivent pas être remplies avant le (cinq ans après l'entrée en vigueur). Dans des cas particuliers dûment motivés, l'organe de réception des notifications peut accorder un délai supplémentaire de deux ans.

³ Les dispositions suivantes s'appliquent aux substances existantes notifiées avant l'entrée en vigueur de la présente modification:

- a. le notifiant est délié de l'obligation de fournir les informations complémentaires visées aux art. 46 et 47;
- b. l'exception visée à l'art. 54, al.1, let. k, ne s'applique pas.

Avis :

Où	Qui	Quoi
Généralités	AG, AI, AR, BE, BL, BS, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TG, UR, ZH ACCS, chemsuisse CDS, Swissmem, Scienceindustries et USVP, Dottikon	approuvent la modernisation proposée de la procédure de notification.
	BL	souligne que les nouvelles réglementations ne devraient pas avoir de retombées négatives pour les PME, qui leur prêtent des effets plutôt favorables en se basant sur l'analyse de l'impact de la réglementation réalisée. Le Conseil d'État signale néanmoins que tant les entreprises touchées que les organes d'exécution cantonaux auront besoin d'un soutien efficace de la Confédération, au vu de la complexité de cette réglementation.
	USS	soutient cette modification, qui améliore à la fois la protection de la santé et la sécurité en cas de manipulation de produits chimiques. Les coûts chiffrés à 12 millions de francs lui paraissent de surcroît modestes.
	USAM	salue cette modification qui permet d'éviter des manquements entre le droit des produits chimiques de la Suisse et de l'UE. Seules les substances qui ne sont pas enregistrées auprès de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) devront être notifiées en Suisse. Ceci est essentiel pour pouvoir suivre les risques de ces produits chimiques que le fabricant pourra continuer de contrôler de manière autonome.
	Swissmem	part du principe que les substances ou mélanges importés par les entreprises de la branche MEM sont généralement enregistrés dans l'UE.
Art. 2, al. 2, let. f substances existantes	Scienceindustries, BASF AGRO, BASF	proposent que la définition d'une substance existante se réfère au fait qu'elle ait été enregistrée et non à son statut actuel, sachant que les données correspondantes sont disponibles et qu'ainsi, les utilisateurs seront à même de s'en servir en toute sécurité. En cas de formulation au présent, il devrait s'agir d'un enregistrement REACH actif. Or des enregistrements peuvent très bien être désactivés ou retirés du règlement UE-REACH en raison de

Où	Qui	Quoi
	Schweiz, Chemetall, Dottikon, USVP	changements réglementaires ou politiques (comme le BREXIT). Les données de tels enregistrements ne perdent pas pour autant automatiquement leur validité.
	Scienceindustries, Dottikon, USVP	proposent de biffer l'expression « soumis à des conditions strictement contrôlées ». La formulation calquée sur l'anglais (« strictly controlled conditions ») est jugée inutile et prêterait en outre à confusion dans la mise en œuvre, où l'on pourrait croire qu'elle entre dans la définition en droit suisse d'un produit intermédiaire.
	Scienceindustries, BASF AGRO, BASF Schweiz, Chemetall, Dottikon, USAM, USVP	<p>proposent d'ajouter au point 2 que les produits intermédiaires isolés transportés conformément à l'article 18 du règlement UE-REACH, qui sont enregistrés dans l'UE dans la fourchette de tonnage > 1000 tpa, doivent pouvoir être mis sur le marché en Suisse en tant que substances jusqu'à 10 tpa.</p> <p>Un dossier REACH de produit intermédiaire transporté en quantités de 1000 t/a serait ainsi équivalent à un dossier normal de substance dans une fourchette de quantité de 1 à 10 t/a. Par conséquent, les produits intermédiaires transportés seraient assimilés en Suisse, au niveau de l'obligation de notifier, à des substances existantes jusqu'à 10t/a.</p> <p>Il faudrait par ailleurs envisager de ranger parmi les substances existantes les substances dont les données pertinentes sont disponibles, pour le contrôle autonome prévu en droit suisse, sur le portail eChemPortal de l'OCDE et dès lors les exempter de l'obligation de notification prévue en droit suisse. Les objectifs de protection de la Suisse resteraient préservés, tandis que les efforts de mise en œuvre diminueraient vraisemblablement.</p>
	Scienceindustries, BASF AGRO, BASF Schweiz, Chemetall, Dottikon, USAM, USVP	<p>suggèrent d'obliger l'organe de réception des notifications à fournir dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande une réponse à la question de savoir quelle fourchette de tonnage a été notifiée.</p> <p>Ces participants proposent encore d'examiner avec l'OFSP les délimitations précises entre les fourchettes de tonnage et les obligations à respecter en Suisse, ainsi que contribuer à l'élaboration des instructions en la matière. Il faudrait notamment y préciser les questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – il ne doit pas être permis d'utiliser en Suisse, au-delà d'une tonne par an, des produits intermédiaires soumis au règlement UE-REACH à une autre fin que l'usage prévu dans l'UE, en misant sur le fait que les produits intermédiaires ne sont pas soumis à l'obligation de déclarer en Suisse ; – quels sont les engagements et les délais applicables à un tonnage plus élevé ; – si le tonnage figurant dans les données REACH est indiqué comme « confidentiel », on peut considérer qu'il est compris entre 1 et 10 tonnes ; il convient de prendre en compte l'étendue des données du dossier UE-REACH et d'eChemPortal, qui fournit des indices d'enregistrement dans une fourchette de tonnage plus élevée. – Un produit enregistré dans l'UE dans la fourchette de tonnage > 1000 tpa comme produit intermédiaire isolé transporté possède (au moins) le même jeu de données qu'un enregistrement de substance de 1 à 10 tpa. Les données nécessaires pour évaluer une telle substance sont par conséquent disponibles.
Art. 26, al. 1, let. j	Scienceindustries, BASF AGRO, BASF	proposent de limiter les exceptions pour les substances définies à la nouvelle annexe 7 en fonction de la fourchette de tonnage spécifiée . La liste des substances figurant à l'annexe 7 préciserait la fourchette pour laquelle des notifications en Suisse sont prévues, afin qu'un nouvel acteur du marché puisse estimer s'il bénéficie d'une

Où	Qui	Quoi
	Schweiz, Chemetall, Dottikon, USVP	exception ou, le cas échéant, s'il lui faut remettre des données pour une fourchette de tonnage plus élevée. Les exigences de la protection des données seraient dûment prises en compte, s'il n'y a qu'un seul notifiant ou un petit nombre de notifiants.
Art. 31, al. 3, let. c en relation avec l'al. 1	Scienceindustries, BASF AGRO, BASF Schweiz, Chemetall, Dottikon, USVP, USAM	proposent à l'al. 3 d'astreindre l'organe de réception des notifications à communiquer les informations visées à la let. a et à la let. b. dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de la demande. En outre, la décision prise par une autorité européenne compétente en réponse à une demande analogue serait considérée comme une demande déposée auprès de l'organe de réception des notifications. Les entreprises concernées ont besoin d'un axe temporel clair pour l'accomplissement de leurs devoirs liés à législation sur les produits chimiques. En particulier, elles doivent pouvoir estimer à partir de quand les délais commencent à courir, s'il leur incombe d'adopter d'autres mesures. Pour éviter les demandes redondantes, il serait judicieux d'assimiler une demande d'essais sur des vertébrés acceptée dans l'UE à une demande déposée en Suisse.
Art. 93c	Scienceindustries, BASF AGRO, BASF Schweiz, Chemetall, Dottikon, USAM	proposent que les substances pour lesquelles il n'y a pas d'obligation de faire une demande préalable en vertu de l'art. 31 soient également dispensées de notification pendant cinq ans, au cas où l'organe de réception aurait informé dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la révision de la nécessité d'une notification selon l'art. 24. En effet, les vérifications nécessaires et l'établissement des documents prennent du temps, même en l'absence d'essai sur les animaux. Il faut encore garder à l'esprit, a fortiori pour les entreprises commerciales, que les clarifications auprès des fournisseurs prennent du temps, car tous les composants des produits ne sont pas connus. Il convient de réfléchir encore, à propos du bien-fondé d'une transformation de l'art. 31 en obligation générale de déposer une demande préalable, à la manière dont cette dernière aiderait sous le régime REACH à éviter de générer plusieurs fois des données (données physico-chimiques et écotoxicologiques comprises), et par là épargnerait des coûts à l'industrie et des efforts de contrôle aux autorités.

2 Adaptation des exigences relatives aux langues d'étiquetage

<p>Projet :</p> <p><u>Art. 2, al 1, let b ciff.2</u></p> <p>1 À titre de précision par rapport à la LChim, on entend par:</p> <p>b. fabricant:</p> <p>2. est également réputé fabricant quiconque se procure en Suisse des substances, des préparations ou des objets et qui les remet à titre commercial, sans en modifier la composition:</p> <ul style="list-style-type: none"> — sous son propre nom sans indication du nom du fabricant d'origine, — sous son propre nom commercial, — dans un emballage différent de celui prévu par le fabricant d'origine,
--

Projet :

- pour un usage différent, ou
- en un lieu dont la ou les langues officielles ne sont pas couvertes par l'étiquetage visé à l'article 10, alinéa 3, lettre b prévu par le fabricant d'origine

Art. 10, al. 3, let. b et 3bis phrase introductive

3 En sus des al. 1 et 2, l'étiquetage doit satisfaire aux exigences suivantes:

- b. être formulé dans la langue ou les langues officielles du lieu où la substance ou la préparation est remise aux utilisateurs privés ou professionnels; une substance ou une préparation peut être étiquetée dans une seule langue officielle ou en anglais pour la remise à un utilisateur professionnel en accord avec celui-ci;

3bis Lorsque des substances ou des préparations sont importées d'un État membre de l'EEE, le nom du fabricant peut être remplacé par le nom de la personne responsable de la mise sur le marché dans l'EEE, lorsque les substances ou préparations:

Art. 10a Langues officielles

Les langues officielles sont l'allemand, le français et l'italien.

Art. 93c, al. 1 Dispositions transitoires de la modification du...

1 Les substances et les préparations étiquetées selon l'ancien droit peuvent être mises sur le marché jusqu'au 31 décembre 2025.

Ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits biocides⁴

Art. 62f Dispositions transitoires de la modification du ...

Les produits biocides étiquetés selon l'ancien droit conformément à l'art. 10, al. 3, let. b, OChim⁵ peuvent être mis sur le marché jusqu'au 31 décembre 2015.

Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques⁶ (ORRChim)

Art. 3a

1 Les étiquetages et les mentions spéciaux doivent être bien lisibles et indélébiles. Ils doivent être rédigés dans la langue ou dans les langues officielles du lieu où la substance, la préparation, l'appareil ou l'objet sont remis aux utilisateurs, ou où l'installation est mise en place; en accord avec les utilisateurs professionnels auxquels ils sont remis, une substance ou une préparation, ou les appareils et installations destinés à des utilisateurs professionnels peuvent être étiquetés dans une langue officielle ou en anglais.

2 Les langues officielles sont l'allemand, le français et l'italien.

Art. 23a Dispositions transitoires de la modification du ...

Les substances, préparations, appareils, objets et installations étiquetés selon l'ancien droit peuvent être mis sur le marché jusqu'au 31 décembre 2025.

Ainsi qu'une série d'annexes de l'ORRChim

⁴ RS 813.12

⁵ RS 813.11

⁶ RS 814.81

Ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires⁷

Art. 55a phrase introductive

Les étiquettes des produits phytosanitaires qui contiennent exclusivement des substances de base approuvées et qui sont mis en circulation doivent porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes libellées dans la langue ou les langues officielles du lieu de remise:

a...

Art. 57 Langue utilisée pour l'étiquetage

L'étiquetage doit être formulé dans la langue ou les langues officielles du lieu de remise.

Ordonnance du 10 janvier 2001 sur les engrais⁸

Art. 23, al. 4

⁴ Les indications au sens de cet article doivent être bien lisibles, indélébiles et rédigées dans la langue ou les langues officielles du lieu de remise.

Art. 35b Dispositions transitoires de la modification du ...

Les engrais étiquetés selon l'ancien droit peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2025.

Avis :

Où	Qui	Quoi
Généralités	AG, AI, AR, BE, BL, BS, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, ZH ACCS, chemsuisse COM ABC	approuvent la volonté d'harmoniser les exigences en matière d'étiquetage figurant dans différentes ordonnances de la législation sur les produits chimiques.
	Swissmem	approuve la suppression de l'obligation d'étiquetage dans deux langues officielles, que Swissmem réclamait depuis longtemps à propos de l'annexe 1.5 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques. Il est également réjouissant qu'une autre langue officielle ou un étiquetage en anglais puissent être convenus dans le contexte professionnel. Swissmem approuve en particulier que cette modification de l'obligation d'étiquetage soit coordonnée temporellement avec l'introduction de l'UFI (Unique

⁷ RS 916.161

⁸ RS 916.171

Où	Qui	Quoi
		Formula Identifier, identifiant unique de formulation), dont le délai de transition expire au 31 décembre 2025.
	TI	constate que la nouvelle réglementation améliore le niveau de protection au profit de la population italo-phonique et évite qu'à l'avenir, des produits chimiques étiquetés en français ou en allemand seulement ne soient vendus au Tessin, comme c'est souvent le cas aujourd'hui.
	VD	soutient de manière générale la volonté d'unifier les prescriptions sur les langues d'étiquetage et l'harmonisation avec la législation européenne, mais rejette la possibilité de ne prévoir un étiquetage que dans une seule langue officielle. Il serait opportun que l'étiquetage soit disponible dans les trois langues officielles. Il convient d'éviter, pour des raisons de sécurité, l'exception prévue pour la remise professionnelle.
	AG, BE, BL, BS, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TG, UR ACCS, chemsuisse	soutiennent l'harmonisation des exigences relatives aux langues d'étiquetage des produits dans le champ des ordonnances sur le droit des produits chimiques. Outre celles indiquées dans le projet, l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio, à propos des marchandises traitées) et l'ordonnance sur le Livre des engrais, OLen) renferment encore des prescriptions sur l'étiquetage des substances, qu'il faudrait harmoniser par la même occasion.
	FR	souligne qu'il est important dans un canton bilingue (comme Fribourg) que tous les utilisateurs puissent bien comprendre les informations se trouvant sur les étiquettes. Il serait donc pertinent de notifier que dans les zones bilingues, il est obligatoire d'indiquer les deux langues officielles.
	HKBB	affiche sa compréhension pour la susceptibilité des régions linguistiques. Dans le passé, le Tessin surtout a été négligé sur ce plan. Il est important que l'introduction juridiquement contraignante de cette règle coïncide avec celle de l'UFI déjà réglé dans l'OChim, pour ne pas multiplier les changements d'étiquetage à intervalles rapprochés, ce qui revient extrêmement cher. Par contre, on voit mal pourquoi l'OFSP chercher à introduire des règles beaucoup plus strictes dans le droit des produits chimiques, alors que le Conseil fédéral fait l'inverse pour les denrées alimentaires.
	pharmaSuisse	signale deux problèmes. D'une part, les pharmacies tessinoises subiraient des charges supplémentaires pour la remise de produits correctement étiquetés, si le fabricant/grossiste ne s'en est pas déjà chargé. Or divers produits de fabricants ou grossistes suisses ne sont étiquetés qu'en allemand ou en français. D'autre part, la vente par correspondance pourrait bénéficier d'une dérogation à la réglementation relative à l'étiquetage dans la langue du lieu d'origine, qui lui vaudrait un avantage injustifié. L'étiquetage devrait ici satisfaire aux mêmes exigences qu'en cas de remise sur place. En ce sens, l'étiquetage dans la langue officielle du lieu de remise devrait aussi s'appliquer à la vente par correspondance. Le cas échéant, le lieu de remise correspondrait à la destination de l'envoi.

Où	Qui	Quoi
	USS	constate que même si une harmonisation occasionne un léger surcroît de travail, un plus grand nombre de travailleurs seront ensuite à même de comprendre les textes. L'USS juge par conséquent politiquement opportune cette modification, qui constitue également une amélioration du point de vue de la santé.
	USAM	s'engage pour une réduction des coûts de la régulation. Il faudrait donc abandonner notamment les prescriptions en matière d'étiquetage plurilingue.
	USVP	Signale que la nouvelle réglementation est très compliquée pour l'industrie, car il n'y a plus guère de place sur les étiquettes des produits, et suggère une solution prévoyant une langue sur l'étiquette, en renvoyant aux autres langues à l'aide d'un code QR. Les membres de l'USVP refusent catégoriquement que cette réglementation sur l'étiquetage ne s'applique qu'aux magasins « physiques » et non aux boutiques en ligne. Sachant que les boutiques en ligne qui ne sont pas gérées par les fabricants directs ne respectent déjà pas toujours à 100 % les dispositions actuelles en matière d'étiquetage, un tel parti pris avantagerait clairement les boutiques en ligne et pénaliserait tous les acteurs du marché ayant des points de vente physiques.
	FRC	soutient en particulier l'adaptation des exigences relatives aux langues d'étiquetage : il est en effet indispensable que les consommateurs bénéficient des informations sur ces produits dans la langue du lieu où ils habitent afin de garantir qu'ils soient bien informés de leurs dangers.
Art. 2, al. 1, let. b, ch. 2 fabricant	Scienceindustries, BASF AGRO, BASF Schweiz, Chemetall, Dottikon, USVP, USAM, Swissmem	proposent de biffer le nouvel ajout définissant comme fabricant quiconque remet à titre commercial des substances, des préparations ou des objets en un lieu dont la ou les langues officielles ne sont pas couvertes par l'étiquetage visé à l'art. 10, al. 3, let. b prévu par le fabricant d'origine. À leurs yeux, il est problématique d'assimiler juridiquement au fabricant, dans ce complément relatif à la langue d'étiquetage, la partie qui remet le produit, p. ex. les distributeurs et / ou les commerçants de détail. Il en résulterait, dans le domaine des produits commerciaux notamment, toute une série de problèmes pour ces acteurs qui n'en sont de fait pas les fabricants.
	Scienceindustries, BASF AGRO, BASF Schweiz, Chemetall, Dottikon, USVP	font encore une proposition subsidiaire, consistant à compléter le nouveau critère : «-en un lieu dont la ou les langues officielles ne sont pas couvertes par l'étiquetage visé à l'art. 10, al. 3, let. b prévu par le fabricant d'origine, mais doivent l'être. » Swissmem explique encore qu'on ne saurait assimiler à la fabrication la remise à titre commercial de substances, de préparations ou d'objets « en un lieu dont la ou les langues officielles ne sont pas couvertes par l'étiquetage ». Les informations relatives à un tel produit, comme p. ex. l'UFI, existent déjà. Il suffirait en pareil cas de compléter l'étiquette, sans avoir à assumer d'autre obligation incombant au fabricant.
	CI CDS	Propose de compléter la définition du fabricant afin que les commerçants inscrivant leur propre nom commercial sur un produit ne soient pas considérés comme fabricants s'ils y font aussi figurer le nom du fabricant d'origine. Dans le cas des produits de marque propre notamment, le fardeau serait trop lourd pour le commerce de détail si un commerçant devenait automatiquement fabricant de chaque produit de marque

Où	Qui	Quoi
		<p>propre qu'il se procure auprès d'un fabricant tiers. Aussi convient-il de prévoir également pour le deuxième tiret de la liste se rapportant au nom commercial « sans indication du nom du fabricant d'origine ».</p> <p>Une telle conception terminologique correspond à celle de la loi fédérale sur la sécurité des produits où (au-delà du fabricant effectif également) est réputé producteur quiconque se présente comme producteur en apposant son nom, sa marque ou un autre signe distinctif sur un produit (art. 2, al. 4, let. a, LSPro). Toutefois, selon la doctrine unanime, les représentants ou commerçants qui y apposent leur nom ou leur signe distinctif en plus du nom du fabricant effectif ne sont pas considérés comme fabricants.</p>
<p>Art. 10, al. 3, let. b (première phrase)</p> <p>Art. 31a OPBio, art. 3a ORRChim</p> <p>Art. 55a et 57 OPPh</p> <p>Art. 23 OEng, section 3 de l'ordonnance sur le Livre des engrais (OLen)</p>	<p>AR, AG, BE, BL, BS, GL, GR, NW, OW, SG, SO, TG, TI</p> <p>Cchemsuisse, Com ABC</p>	<p>Proposent que l'étiquetage doive être libellé dans au moins une langue officielle du lieu où la substance ou la préparation seront remises à des utilisateurs privés ou professionnels.</p> <p>La proposition de formulation actuelle obligerait à indiquer les deux langues officielles sur l'emballage dans les zones bilingues. Comme elles sont très exiguës et ne constituent pas un marché à part entière, la mise en œuvre de cette exigence se heurterait dans la pratique à des obstacles insurmontables.</p>
	USAM	<p>exige donc que l'étiquetage multilingue reste volontaire et qu'il soit fait référence à la nécessité d'avoir un étiquetage dans au moins une seule langue du lieu de remise du produit chimique. L'harmonisation des exigences linguistiques pour l'étiquetage des différents types de produits entrant dans le champ d'application de la loi sur les produits chimiques est importante pour la clarté des attentes du législateur. Néanmoins la présente proposition de formulation suppose que dans les zones bilingues, il est obligatoire d'indiquer les deux langues officielles sur l'emballage. Ceci constitue clairement une charge administrative supplémentaire pour les entreprises. De plus, ces zones sont très petites et ne représentent pas un marché indépendant, la mise en œuvre de cette exigence consiste simplement en une surcharge administrative des PME.</p>
	<p>Scienceindustries, BASF AGRO, BASF Schweiz, Chemetall, Dottikon, CDS, USVP</p>	<p>préconisent un étiquetage dans une seule langue officielle de la Confédération, s'il procure aux utilisateurs tant privés que professionnels de Suisse des informations suffisantes et sans équivoque sur le produit. Il en va ainsi aujourd'hui, font-ils valoir, des indications d'étiquetage dans la législation sur les denrées alimentaires (qui doivent « être rédigées dans une langue officielle de la Confédération au moins » et qui peuvent « exceptionnellement être rédigées dans une autre langue », selon l'art. 36, al. 2, let. c, ODA-IOUs). Il faudrait donc exiger à chaque fois une langue officielle sans se référer à la langue dominante du territoire de remise, tout en prévoyant l'exception suivante : « elles peuvent exceptionnellement être rédigées dans une autre langue si on peut admettre que le consommateur en Suisse est suffisamment informé sur la denrée alimentaire et ne peut être induit en erreur. » Autres arguments avancés, l'étiquetage serait</p>

Où	Qui	Quoi
		d'autant moins lisible que le nombre de langues augmente, et les étiquettes spéciales à prévoir pour les petits emballages et le cas échéant pour les unités de gestion des stocks reviendraient plus cher.
	CDS	Propose subsidiairement, comme jusqu'ici, un étiquetage dans deux langues officielles sur les petits emballages (jusqu'à env. 0,5kg /500ml), solution qui s'appliquerait aussi à l'OPBio et à l'ORRChim.
	CI CDS	suggère de biffer la modification et d'en rester à la disposition en vigueur. Les membres de la CI CDS étiquettent déjà un grand nombre de leurs produits dans les trois langues officielles. Dans les cas où ce n'est pas possible faute de place, ils se limitent à l'exigence légale minimale, soit à deux langues officielles. La disposition révisée engendrerait un surcoût en temps et en argent.
Art 93c, al. 1	CDS	demande que les substances et les préparations étiquetées selon l'ancien droit puissent encore être mises sur le marché jusqu'au 31 décembre 2026, puis vendues jusqu'à l'épuisement des stocks. Le délai de transition prévu pour la mise sur le marché, soit le 31 décembre 2025, est jugé trop court. Le projet n'indique pas non plus de délai de liquidation de la marchandise en circulation. La CDS considère donc que les produits étiquetés en deux langues pourront être écoulés sans limitation temporelle. Il devrait être possible de vendre des produits dans le commerce jusqu'à l'épuisement des stocks. Sinon, il faudrait détruire des produits pour la seule raison qu'il leur manque une langue officielle d'étiquetage.
	FRC	exige à des fins de protection des consommateurs que le délai transitoire pour l'application soit ramené au plus près de l'entrée en vigueur de l'OChim révisée – à savoir le 2e trimestre 2022 – et donc avancé au 31 décembre 2022 au plus tard. La demande s'applique également aux autres ordonnances concernées par ce délai transitoire.
	TI	comprend bien, en dépit de la longueur du délai transitoire prévu pour adapter l'étiquetage aux nouvelles exigences linguistiques, la nécessité de coordonner la nouvelle norme avec l'introduction déjà décidée de l'identifiant unique de formulation (UFI) sur l'étiquette.
OPBio Art. 31a, al. 2	AG, BE, BL, BS, GL, GR, NW, OW, SG, SH, SO, TG, UR ACCS, chemsuisse	L'étiquette doit être rédigée dans au moins une la langue ou les langues officielles du lieu où l'article traité est mis sur le marché. Explication : les règles d'étiquetage des produits traités doivent elles aussi être adaptées aux nouvelles exigences harmonisées en matière de langue d'étiquetage. Remarque : il faut par conséquent aussi inscrire les produits traités dans les dispositions transitoires des art. 62 ss OPBio.
ORRChim Annexe 1.6, ch. 4	VD	demande d'exiger que l'étiquetage de l'amiante soit d'emblée prévu dans les trois langues officielles, en raison de sa dangerosité.

3 Adaptations des règles de communication des préparations

<p>Projet :</p> <p><u>Art. 49, al. 2</u></p> <p>2 Lorsque les composants visés à l'al. 1, let. d, ch. 2, ajoutés à la préparation consistent exclusivement en parfums ou en colorants, les identifiants génériques de produits « Parfum » ou « Colorant » sont autorisés si les conditions suivantes sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les composants ne sont pas classés comme substances extrêmement préoccupantes au sens de l'annexe 3, ni comme dangereux pour la santé; b. les concentrations totales ne dépassent pas: <ul style="list-style-type: none"> 1. 5 % pour les parfums, 2. 25 % pour les colorants. <p><u>Art. 54, al. 1 let. B et I</u></p> <p>1 Ne sont pas soumis au régime de la communication au sens du présent chapitre:</p> <ul style="list-style-type: none"> b. les substances et préparations mises sur le marché exclusivement à des fins d'analyse, de recherche ou utilisées à des fins de recherche et développement; <ul style="list-style-type: none"> 1. les peintures, pour autant qu'elles remplissent les conditions de l'art. 15, par. 8, du règlement UE-CLP⁹.
--

Avis :

Adaptation à l'UE, outils informatiques compris

Où	Qui	Quoi
Communication : Art. 49, al. 1	USVP, Henkel	invitent à programmer dans le RPC une interface permettant de lire le format européen PCN. Les données d'un fichier PCN doivent suffire au respect de l'obligation de déclarer. En effet, les exigences différentes à respecter impliquent un lourd surcroît de travail pour l'industrie.
Outil de communication	AG	invite à configurer le Registre des produits chimiques (RPC) afin qu'il faille obligatoirement rédiger un nouvel UFI en cas de modification de la composition. Il s'agira aussi d'examiner comment on pourrait prévenir et reconnaître la réutilisation par erreur du même UFI pour différents produits. On comprendrait ainsi quel UFI vaut pour quelle formulation et si le produit, l'étiquette, la fiche de données de sécurité et l'inscription au RPC sont cohérents. Or il existe un risque élevé que les UFI ne soient pas actualisés en cas d'adaptation de la formulation. Le système doit par conséquent veiller à ce que si la formulation change, un nouvel UFI soit à chaque fois inscrit. En outre, le système devra éviter qu'un même UFI ne soit réutilisé, à dessein ou involontairement, pour plusieurs produits différents.

⁹ Voir note relative à l'art. 2, al. 4.

Où	Qui	Quoi
Art. 49/50 UFI et composition correspondante	opesus	<p>propose d'ajuster les règles sur la composition destinées aux utilisateurs privés avec les dispositions du règlement UE-CLP, annexe VIII, partie B, ch. 3.3 ss, en particulier les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – valeurs seuils (cut-off-values) de 1 % pour les mélanges de composants qui sont classés comme non dangereux sur la base de leurs effets sur la santé ou de leurs effets physiques, et de 0,1 % pour ceux qui sont classés comme dangereux, si le notifiant peut prouver que ces composants ne sont pas pertinents aux fins de la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire et des mesures de prévention ; – indication des fourchettes de concentration selon le règlement CLP, annexe VIII, partie B, 3.4 ; – possibilité d'insérer des informations en les regroupant dans un ICG (groupe de composants interchangeables) selon le règlement CLP, annexe VIII, partie B, 3.5 ; – uniformisation des conditions d'actualisation de la communication relative à la composition selon le règlement CLP, annexe VIII, partie B, 4.1. <p>L'auteur de cette proposition fait valoir que même si la Suisse utilise l'UFI de l'UE, les règles suisses en matière de composition (définies aux art. 49 et 50 OChim) à la base de l'UFI diffèrent des règles en vigueur dans l'UE, ce qui crée des problèmes.</p>
	Scienceindustries, BASF AGRO, BASF Schweiz, Chemetall, CI CDS, CDS	<p>approuvent également l'introduction des valeurs seuils de 1 % pour les mélanges de composants qui sont classés comme non dangereux sur la base de leurs effets sur la santé ou de leurs effets physiques, et de 0,1 % pour ceux qui sont classés comme dangereux, si le notifiant peut prouver que ces composants ne sont pas pertinents aux fins de la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire et des mesures de prévention .</p>
Outil de communication groupée	opesus	<p>propose d'actualiser l'outil de communication groupée en même temps que le portail du RPC et d'y introduire des informations supplémentaires (n° d'article, autres noms commerciaux [indépendamment de la langue, avec possibilité d'insérer plusieurs noms, sans limitation], possibilité de transmettre des classifications dépourvues de phrase H, comme p. ex. les peroxydes organiques du type G, ou caractérisation des nanomatériaux).</p>

Simplifications : nom générique des parfums et des colorants

Où	Qui	Quoi
Art. 49, al. 2	Tox Info Suisse, Swissmem	approuvent cette adaptation.
	AR, AG, BE, BL, BS, GL, GR, NW, OW, SG, SH, SO, TG, UR, ZH ACCS, chemsuisse	<p>proposent de remplacer, dans le contexte des composants ajoutés, les expressions « parfum » et « colorant » par des expressions comme « préparation de parfum » ou « préparation de colorant », étant donné que les composants génériques représentent non des substances mais des préparations. Le terme « préparation de... » souligne que les critères indiqués aux lettres a et b s'appliquent aux mélanges de parfums ou de couleurs dans leur globalité et non aux parfums ou colorants spécifiques y figurant.</p>

Où	Qui	Quoi
	USVP	propose à la let. b une modification terminologique ne concernant que le texte allemand.
	USVP	demande de remplacer « couleur » par « substance colorante ou à effets », comme la définition du terme couleur n'englobe pas tous les agents colorants. Bien des pigments à effet n'ont à proprement parler aucune influence sur le coloris, mais confèrent par exemple éclat ou brillance.
	USVP	<p>Recommande vivement de remplacer « composants » par « préparations de parfums ou de colorants », afin de définir plus clairement quels sont les composants visés. Car la formulation n'indique pas si ce sont les parfums ou colorants comme tels (p. ex. pâte à teinter) qui ne doivent pas être classés comme dangereux, ou s'il en va de même pour leurs composants individuels. L'UE interprète ce point différemment des autorités suisses. Une grande partie des préparations de colorants ou parfums contiennent à l'échelon de leurs composants une substance classée comme dangereuse pour la santé. Si du fait de sa faible concentration elle n'apparaît pas sur l'étiquetage du colorant ou du parfum et si elle est de surcroît diluée dans le produit fini, le risque qu'elle représente est négligeable.</p> <p>Ainsi, une préparation de colorant ou de parfum classée comme extrêmement préoccupante ou dangereuse pour la santé continuera dans l'UE de ne pas figurer dans l'identifiant générique de produit.</p> <p>Si le produit fini lui-même n'est pas tenu d'avoir un UFI, il serait possible d'y mélanger les mêmes quantités de colorant ou de parfum (tant qu'elles n'ont aucun effet sur l'étiquetage du produit fini) sans devoir les signaler. Nous voyons ici une grande divergence en cas d'interprétation stricte de la définition des « composants », et appelons à une solution pragmatique dans les faits exposés ci-dessus.</p>
	Scienceindustries, BASF AGRO, BASF Schweiz, Chemetall, CI CDS, USAM, CDS	refusent que la simplification de la let. b soit limitée aux préparations non classées comme extrêmement préoccupantes au sens de l'annexe 3 ou dangereuses pour la santé, et demandent de biffer ce passage à cause des efforts disproportionnés qu'exige la réglementation proposée.
	Scienceindustries, BASF AGRO, BASF Schweiz, Chemetall, CI CDS, CDS	souhaitent le maintien de la réglementation pragmatique en vigueur en Suisse ainsi que la suppression de la limite de 5 %.

Propositions concernant les exceptions proposées à l'obligation de communiquer

Où	Qui	Quoi
Art. 54, al. 1, let. b	AR, AG, BE, BL, BS, GL, GR, NW, OW,	proposent de limiter aux préparations l'obligation de communiquer dont font l'objet les produits mis sur le marché à des fins d'enseignement. L'exception actuelle prévue à des fins d'enseignement serait ainsi maintenue pour les substances. Divers produits chimiques de laboratoire principalement mis sur le marché à des fins d'analyse ou de recherche sont également utilisés par les écoles dans le cadre de l'enseignement. S'il s'agit de

Où	Qui	Quoi
	SG, SH, SO, TG, UR, ZH ACCS, Chemsuisse USAM	substances, elles sont clairement identifiables et leurs propriétés toxicologiques sont connues, ce qui justifie de renoncer à l'obligation de communiquer. Or tel n'est pas le cas des préparations.
	Scienceindustries, BASF AGRO, BASF Schweiz, Chemetall, Dottikon, CDS	proposent d'ajouter la mise sur le marché à des fins de développement et de biffer le passage « ou utilisées à des fins de recherche et de développement », qui n'a aucun sens dans l'optique de la communication.
Art. 54, al. 1, let. I	USVP	propose d'indiquer expressément dans l'OChim l'exception en faveur des peintures sur mesure formulées en petites quantités au point de vente, au lieu de se contenter d'un renvoi au règlement UE-CLP. Cela contribuerait à la sécurité juridique.
	USVP	<p>propose d'étendre l'exception en faveur des peintures sur mesure préparées en quantités limitées au point de vente (art. 25, par. 8, règlement UE-CLP), en dressant la liste des bases de peinture à teinter qui possèdent la même étiquette (danger physique). En vertu de l'art. 25, par. 8, toutes les pâtes colorantes ayant un UFI à une concentration supérieure à 0,1 % doivent aussi figurer sur l'étiquette du produit. Selon la teinte, cela peut représenter plus de 10 UFI supplémentaires. Or beaucoup de ces pâtes ne doivent être déclarées qu'en raison des dangers physiques qui en résultent et ne sont pas classées comme dangereuses pour la santé. Il serait par conséquent indiqué de réunir dans une sorte d'identifiant générique de produit toutes ces pâtes qui ne doivent avoir un UFI qu'à cause des dangers physiques qui en émanent. Dans une seconde étape, il serait envisageable d'utiliser également le même identifiant générique pour les bases de peinture à teinter classées comme dangereuses pour la santé. Les pâtes ayant la même étiquette (p. ex. H319 ou H317) pourront à chaque fois figurer dans un seul UFI. Loin d'augmenter les risques pour la santé, cette exception clarifierait au contraire la situation, en permettant de s'en tenir aux UFI réellement pertinents et à leurs composants.</p> <p>Comme déjà indiqué en réponse à l'art. 49, il règne aussi une certaine contradiction avec les « peintures sur mesure préparées » : si le produit fini n'a pas besoin d'UFI, il serait possible d'y mélanger (indépendamment de leur étiquetage) les mêmes quantités de pâtes à teinter (tant que cela ne porte pas à conséquence pour l'étiquetage du produit fini), sans qu'il faille le déclarer.</p>

Autres demandes d'exceptions à l'obligation de communiquer

Où	Qui	Quoi
Gaz sous pression	IGS	préconise d'exclure du champ d'application de l'UFI les gaz exclusivement classés comme « gaz sous pression », comme à l'annexe VIII du règlement UE-CLP.

Où	Qui	Quoi
Ciment	Cemsuisse	<p>propose une exception pour le ciment conforme aux formules standard (selon l'annexe VIII du règlement UE-CLP) et comportant l'UFI prescrit par l'organe de réception des notifications.</p> <p>Les ciments non conformes à ces formules standard feront l'objet d'une communication du fabricant en Suisse même, ou dans l'UE s'ils sont destinés à l'exportation.</p>
Béton	ASGB	<p>demande de prévoir, comme dans l'UE, une exception à l'obligation de déclarer au sens de l'OChim pour le béton conforme aux formules standard de l'annexe VIII du règlement UE-CLP et qui possède, dans sa fiche de données de sécurité, un UFI prévu pour les formules standard. Le principal problème de santé publique lié au béton tient à son alcalinité, qui peut provoquer des brûlures de la peau et des lésions oculaires. Si tous les fabricants de béton devaient déclarer un identifiant unique de formulation (UFI), l'effort serait disproportionné, sans que la qualité des traitements d'urgence en bénéficie pour autant.</p>

4 Adaptation des compétences de décision des cantons

<p>Projet :</p> <p><u>Art. 88. al. 3</u> 3 Si les contrôles donnent lieu à des contestations majeures, l'autorité qui a procédé au contrôle en informe l'organe de réception des notifications ainsi que les autorités cantonales compétentes en matière de décisions en vertu de l'art. 90a.</p> <p><u>Art. 89</u> Abrogé</p> <p><u>Titre précédant l'art. 90</u> Abrogé</p> <p><u>Art. 90 Titre médian</u> Surveillance de l'utilisation et encouragement des comportements éco-compatibles Insertion avant le titre du titre 7</p> <p><u>Art. 90a Mesures des autorités cantonales d'exécution</u> Les autorités qui arrêtent les mesures en cas d'infractions sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. en cas d'infractions contre les dispositions des art. 87, al. 2, et 88, al. 1: les autorités du canton dans lequel la personne incriminée a son domicile ou son siège social; b. en cas d'infractions contre les dispositions de l'art. 90, al. 1: les autorités du canton dans lequel l'infraction a été commise.

Avis :

Art. 90a Mesures des autorités cantonales d'exécution

Où	Qui	Quoi
Généralités	AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TG, UR, ZH ACCS, chemsuisse	approuvent la mise au point sur les compétences d'exécution en cas d'infraction aux dispositions relatives à l'utilisation des produits chimiques.
	BL	propose de compléter l'article comme suit. L'autorité sur le territoire de laquelle l'assujetti a son siège social ou une succursale doit être informée des mesures adoptées. Afin que l'autorité du canton où l'assujetti a son siège social ait connaissance de tous les incidents, mais aussi pour d'éventuelles demandes complémentaires portant p. ex. sur le plan de contrôle autonome ou sur la documentation (mise à jour du dossier de l'entreprise).
	Swissmem	estime que cette modification revêt une importance secondaire pour l'industrie MEM.

Où	Qui	Quoi
Art. 90a	CI CDS	suggère de biffer la réglementation proposée et de garder la disposition en vigueur à l'art. 89 OChim. En effet, dans le cas où notamment des grands groupes possédant des succursales dans tous les cantons (comme les membres de la CI du commerce de détail), il ne serait souvent pas adéquat de mener des poursuites dans le canton où l'infraction s'est produite. D'autant moins que l'assortiment complet destiné à tout le pays est généralement concerné. L'entreprise serait sinon soumise aux interprétations divergentes des autorités cantonales. On voit d'ailleurs mal qui est responsable dans les succursales concernées (en dehors du canton de siège) et à qui les autorités cantonales s'adresseraient. Un tel renforcement du fédéralisme au niveau de l'exécution des mesures créerait un risque d'insécurité juridique pour les entreprises concernées.
	CI CDS	demande subsidiairement d'offrir aux assujettis la possibilité de demander que leur dossier soit transféré aux autorités de leur canton de siège et de compléter en conséquence la let. b : à la demande de l'assujetti, l'autorité du canton où les infractions se sont produites peut transmettre la procédure aux autorités du canton où l'assujetti a son domicile ou son siège social pour qu'elles arrêtent les mesures nécessaires. »
	CI CDS	signale encore que la formulation prévue à l'art. 90a, let. a et b prête à confusion. Il faudrait parler d'infractions non pas contre les dispositions des art. 87, al. 2 et 88, al. 1 ou 90, al. 1, mais contre les dispositions auxquelles ces articles renvoient (voir aussi l'actuel art. 89). D'où la demande subsidiaire visant à compléter cette disposition comme suit : les dispositions mentionnées aux art... :
Art. 59 OP-Bio ; art. 19 ORRChim	AG, BE, BL, BS, GE, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TG, UR, ZH ACCS, chemsuisse	demandent qu'outre celles de l'OChim, les dispositions analogues d'autres ordonnances d'exécution de la loi sur les produits chimiques soient précisées dans ce sens (soit l'ORRChim et l'OPBio).

5 Adaptation des conditions de remise en lien avec la reclassification de l'acide lactique

Projet :

L'annexe 5, ch. 1.2, let. c, est modifiée comme suit:

Où	Qui	Quoi
c.	 en relation avec	H314: Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. (Les préparations classées comme « Skin Corr. 1C » et étiquetées avec la mention H314 exclusivement en raison de leur teneur en acide lactique [no CAS 79-33-4] ne font pas partie du groupe 2.)

Où	Qui	Quoi
	AR, AG, BE, BL, BS, GE, GL, GR, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, ZH ACCS, chemsuisse	demandent de renoncer à l'exception proposée en faveur des préparations du groupe 2 à base d'acide lactique classées comme corrosives et approuvent le maintien du concept voulant que les restrictions de remise d'un produit découlent de son étiquetage (et non de sa classification).
	AR, AG, BE, BS, GE, GL, GR, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, ZH ACCS, chemsuisse	expliquent qu'une telle mesure créerait un précédent et que si l'on prévoyait des exceptions ponctuelles au principe qui a fait ses preuves, les commerçants ne sauraient plus quels produits ne doivent pas être accessibles en libre-service. Il n'est pas certain que les distributeurs concernés se rabattent systématiquement sur des produits à base d'acides minéraux. Les fabricants de produits contenant de l'acide lactique ont en outre la possibilité de les classer avec des méthodes reconnues et sauront ainsi éviter dans la majorité des cas un classement dans le groupe 2.
	BL	fait valoir que cette dérogation obligerait à s'accommoder d'une diminution inacceptable du niveau de protection des consommateurs, avec des risques qui seraient évitables pour les utilisateurs.
	CDS	tout en approuvant sur le principe une telle adaptation, demande que la mention H314 « skin corr. 1C » ne soit plus un critère de classification dans le groupe 2 (voir ci-dessous).
	Scienceindustries, BASF AGRO, BASF Schweiz, Chemetall, Dottikon, CDS, USVP	demandent que la mention H314 « skin corr. 1C » ne soit plus un critère de classification dans le groupe 2. Refusent d'introduire, dans une matière aussi complexe, des exceptions en faveur de certaines substances dans les critères de nature techniques

Où	Qui	Quoi
	Tox Info Suisse, FRC	approuvent la réglementation prévue. Expérience à l'appui, l'acide lactique est un acide faible et il n'y a pas lieu de craindre d'effet corrosif.
	Tox Info Suisse	se demande pourquoi d'autres acides doux n'ont pas été pris en compte (p. ex. acide phosphorique). La même question d'une classification comme corrosif se pose à propos de l'eau de Javel, répandue dans les ménages (hypochlorite de sodium <5 % et hydroxyde de potassium <2 %). Avec de telles concentrations, Tox Info Suisse ne s'attend ni à des brûlures de la peau, ni à de graves lésions des yeux. Néanmoins, presque tous les produits sont étiquetés comme « corrosifs » depuis la nouvelle classification.
	FRC	Veut éviter, dans une optique de protection des consommateurs, que l'acide lactique ne soit remplacé par des acides minéraux.

III. Liste des personnes / organisations ayant pris position ou y ayant renoncé explicitement

Remarque : la liste complète des destinataires consultés figure sur le site de la Chancellerie fédérale (<https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ended/2021#DFI>).

Kantone / Cantons / Cantoni

Abk./Ab-rév./Abbrev.	Adressaten / Destinataires / Destinatari
AG	Regierungsrat des Kantons Aargau
AI	Landammann und Standeskommission des Kantons Appenzell Innerrhoden
AR	Regierungsrat des Kantons Appenzell Ausserrhoden
BE	Regierungsrat des Kantons Bern Conseil d'État du canton de Berne
BL	Regierungsrat des Kantons Basel-Landschaft
BS	Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt
FR	Staatsrat des Kantons Freiburg Conseil d'État du canton de Fribourg
GE	Conseil d'État du canton de Genève
GL	Bau und Umwelt, Kanton Glarus
GR	Die Regierung des Kantons Graubünden La Regenza dal chantun Grischun Il Governo del Cantone dei Grigioni
JU	Gouvernement du canton du Jura
LU	Gesundheits- und Sozialdepartement des Kantons Luzern
NE	Conseil d'État du canton de Neuchâtel
NW	Regierungsrat des Kantons Nidwalden
OW	Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Obwalden
SG	Regierung des Kantons St.Gallen
SH	Departement des Innern des Kantons Schaffhausen
SO	Amt für Umwelt des Kantons Solothurn
SZ	Regierungsrat des Kantons Schwyz
TG	Regierungsrat des Kantons Thurgau
TI	Consiglio di Stato del Canton Ticino

Abk./Ab-rév./Abbrev.	Adressaten / Destinataires / Destinatari
UR	Landammann und Regierungsrat des Kantons Uri
VD	Conseil d'État du canton de Vaud
VS	Staatsrat des Kantons Wallis Conseil d'État du canton du Valais
ZG	Gesundheitsdirektion des Kantons Zug
ZH	Der Regierungsrat des Kantons Zürich

**In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien /
partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale /
partiti rappresentati nell'Assemblea federale**

Abk./Abrév./Abbrev.	Adressaten / Destinataires / Destinatari
SPS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz
PSS	Parti socialiste suisse
PSS	Partito socialista svizzero

**Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete /
associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuv-
rent au niveau national /
associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna**

Abk./Abrév./Abbrev.	Adressaten / Destinataires / Destinatari
SGV	Schweizerischer Gemeindeverband
ACS	Association des Communes Suisses
ACS	Associazione dei Comuni Svizzeri
SSV	Schweizerischer Städteverband
UVS	Union des villes suisses
UCS	Unione delle città svizzere

**Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft /
associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national /
associazioni mantello nazionali dell'economia**

Abk./Abrév./Abbrev.	Adressaten / Destinataires / Destinatari
SAV	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori
SGB USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse

Abk./Abrév./Abbrev.	Adressaten / Destinataires / Destinatari
USS	Unione sindacale svizzera
SGV	Schweizerischer Gewerbeverband
USAM	Union suisse des arts et métiers
USAM	Unione svizzera delle arti e dei mestieri

**Liste der zusätzlichen Vernehmlassungsadressaten /
Liste des destinataires supplémentaires /
Elenco di ulteriori destinatari**

Abk./Abrév./Abbrev.	Adressaten / Destinataires / Destinatari
Cemsuisse	Verband der Schweizerischen Cementindustrie Association de l'industrie suisse du ciment
chemsuisse	Kantonale Fachstellen für Chemikalien Services cantonaux des produits chimiques Servizi cantonali per i prodotti chimici
FKS CSSP CSP	Feuerwehr Koordination Schweiz Coordination Suisse des Sapeurs-Pompiers Coordinazione Svizzera dei Pompieri
FRC	Fédération romande des consommateurs
FSKB ASGB ASIC	Fachverband der Schweizerischen Kies- und Betonindustrie Association Suisse de l'industrie des Grapiers et du Béton Associazione Svizzera dell'industria degli Inerti e del Calcestruzzo
IG DHS CI CDS	Interessengemeinschaft Detailhandel Schweiz Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse
IGS	Industriegaseverband Schweiz
KOM ABC COM ABC COM NBC	Die Eidgenössische Kommission für ABC Schutz La Commission fédérale pour la protection ABC La Commissione federale per la protezione NBC
pharmaSuisse pharmaSuisse pharmaSuisse	Schweizerischer Apothekerverband Société suisse des pharmaciens Società svizzera dei farmacisti
Scienceindustries	Scienceindustries
SENS	S.EN.S Stiftung Entsorgung Schweiz Fondation SENS Fondazione SENS
SKW CDS	Schweizerischer Kosmetik- und Waschmittelverband Association suisse des cosmétiques et des détergents

Abk./Abrév./Abbrev.	Adressaten / Destinataires / Destinatari
	Associazione svizzera dei cosmetici e dei detergenti
Suissepro	Dachverband der Fachgesellschaften für Sicherheit und Gesundheitsschutz am Arbeitsplatz Association faitière des sociétés pour la protection de la santé et pour la sécurité au travail Associazione delle società specializzate nella sicurezza e nella protezione della salute sul lavoro
Suissetec	Schweizerisch-Liechtensteinischer Gebäudetechnikverband Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment Associazione svizzera e del Liechtenstein della tecnica della costruzione
Swiss Medtech	Dachverband der schweizerischen Handels- und Industrievereinigungen der Medizinaltechnik Fédération des associations suisses du commerce et de l'industrie de la technologie médicale Federazione delle associazioni svizzere del commercio e dell'industria della tecnologia medica
Swissmem	Die Schweizer Maschinen-, Elektro- und Metallindustrie Industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux L'industria metalmeccanica ed elettrica svizzera
Tox Info Suisse	SchweizerToxikologisches Informationszentrum
VKCS ACCS ACCS	Verband der Kantonschemiker der Schweiz Association des chimistes cantonaux de Suisse Associazione dei chimici cantonali svizzeri
VKF AEAI	Vereinigung Kantonaler Feuerversicherungen Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
VSLF USVP USVP	Verband der Schweizerischen Lack- und Farbenindustrie Union suisse de l'industrie des vernis et peintures Unione svizzera dei fabbricanti di vernici e pitture

**Nicht in der Liste der Vernehmlassungsadressaten /
Pas dans la liste des destinataires/
Non nell'elenco dei destinatari**

Abk. / Abrév. / Abbrev.	Adressaten / Destinataires / Destinatari
BASF Agro	BASF Agro B.V., CH-8808 Pfäffikon SZ , Switzerland
BASF Schweiz	BASF Schweiz AG, 4057 Basel, Switzerland
Chemetall	Chemetall GmbH branch office Switzerland; Aarauerstrasse 51, 5200 Brugg, Switzerland
Dottikon	Dottikon Exclusive Synthesis AG

Abk. / Abrév. / Abbrev.	Adressaten / Destinataires / Destinatari
HKBB	Handelskammer beider Basel
Henkel	Henkel AG & Co. KGaA, 40191 Düsseldorf, Deutschland
Lonza	Lonza Solutions AG, CH-4002 Basel
opesus	opesus AG 86152 Augsburg Deutschland
VSGP	Verband Schweizer Gemüseproduzenten
UMS	Union maraîchère suisse
USPV	Unione svizzera produttori di verdura